

JEUNE CHAMBRE ECONOMIQUE DE MONACO

*Concours de Création d'Entreprise
en Principauté de Monaco*



REGLEMENT 2010

PREAMBULE

Depuis sa création en 1963, la Jeune Chambre Economique de Monaco contribue, à sa mesure, au développement et à l'évolution de la Principauté. Elle s'affirme de plus en plus comme un messenger de son activité économique et de son prestige, notamment à l'occasion de différentes manifestations internationales.

Cherchant à promouvoir le tissu économique de la Principauté, la Jeune Chambre Economique a créé le Concours de Création d'Entreprise pour faire connaître Monaco à de jeunes entrepreneurs et favoriser, autant que possible, la concrétisation de leur projet en Principauté.

Le Concours de Création d'Entreprise a été élu projet étendard de la JCI (Junior Chamber International) en 2001 et il est mené avec les appuis du Gouvernement Monégasque, la collaboration technique de la Direction de l'Expansion Economique et le soutien des partenaires de la Jeune Chambre Economique. En 2007, Le Concours de Création d'Entreprise de Monaco a reçu, de la part de la Jeune Chambre internationale, un award lors du Congrès Européen de Maastricht, Pays Bas et un award lors du Congrès Mondial à Antalya, Turquie.

Article 1 - Objet de l'opération

En organisant le Concours de création d'entreprise, la Jeune Chambre Economique de Monaco s'est fixée pour objectif :

- d'aider les créateurs souhaitant implanter leur entreprise en Principauté de Monaco
- de récompenser des projets particulièrement attractifs, créateurs d'emplois, et adaptés aux exigences et nécessités de l'économie locale.

Cette aide, dans la mesure où le lauréat aura obtenu les Autorisations Gouvernementales nécessaires à l'exercice de son activité en Principauté, est définie à l'article 7 ci-après.

Article 2 - Conditions de participation

2-1 – Candidatures

Peuvent participer toutes personnes physiques ou groupes de personnes physiques âgés de plus de 18 ans au 1er janvier et de moins de 40 ans au 31 décembre de l'année en cours et remplissant les conditions nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle en Principauté de Monaco.

Le projet doit porter sur une création d'entreprise, ou sur une société dans sa première année d'existence (création après le 1^{er} janvier de l'année en cours). Sont exclues les reprises d'entreprises monégasques existantes.

Les Administrateurs élus, le Trésorier et le Secrétaire Général de la Jeune Chambre Economique de Monaco, ainsi que les membres de la commission de l'année en cours ne peuvent pas présenter de projet.

Un candidat remplissant les conditions requises peut se présenter plusieurs années pour le même projet ou pour un projet différent, ou encore la même année pour plusieurs projets différents.

Les dossiers de candidatures et la fiche synthétique de candidature peuvent être rédigés en français ou en anglais.

En cas de litige, seul le Conseil d'Administration de la Jeune Chambre Economique de Monaco, en convocation exceptionnelle, sera compétent pour autoriser l'acceptation d'un dossier dans le Concours.

2-2 – Activités

Sous réserve de certaines dispositions légales particulières, toutes les activités économiques (industrielles, commerciales, artisanales, de services) peuvent faire l'objet d'une candidature. Toutefois, l'exercice d'une activité en Principauté de Monaco est subordonné à l'obtention d'une autorisation préalable du Gouvernement Princier.

La Jeune Chambre Economique de Monaco ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable d'un refus d'autorisation des Autorités Gouvernementales.

2-3 - Lieu d'implantation

Seuls peuvent être pris en compte les projets qui prévoient une **implantation physique en Principauté de Monaco** (activité de production, commerciale et/ou de services).

2-4 - Dérogations

Les candidats pourront demander au Conseil d'administration de la Jeune Chambre Economique de Monaco des dérogations aux conditions de l'article 2-1.

Les demandes de dérogations seront soumises au vote du Conseil d'administration de la Jeune Chambre Economique de Monaco.

L'autorisation écrite de dérogation, ainsi obtenue, devra être jointe à la demande de participation.

Les refus de dérogations n'auront pas à être motivés au delà de l'information du résultat défavorable du vote.

Article 3 - Demande de participation

Les participants doivent présenter dans les délais impartis par les organisateurs :

- une Fiche Synthétique de Candidature en français ou en anglais¹
- un Dossier Complet comprenant un Business Plan, le CV des porteurs du projet et un Executive Summary en français ou en anglais
- le paiement des droits d'inscription d'un montant de 50€ (cinquante euros). par chèque à l'ordre de la jeune chambre économique de Monaco.

L'ensemble devra être envoyé avant le 1er octobre 2010 (cachet de la Poste faisant foi) et **en 2 exemplaires papiers et en 1 exemplaire au format électronique (CD,Clé USB...)** à l'adresse suivante :

Jeune Chambre Economique de Monaco
« Concours de Création d'Entreprise »
1 avenue des Castelans
MC- 98000 MONACO
Tél. +377 92 05 20 19 - Fax +377 92 05 31 29

Les organisateurs de l'opération se réservent le droit de modifier, si nécessaire, les dates de sélection.

¹ Fiche Synthétique de Candidature à télécharger sur le site Internet de la Jeune Chambre Economique de Monaco : <http://www.jcmonaco.mc>

Article 4 – Processus de sélection

4-1 – Présélection

La commission de la Jeune Chambre Économique examine l'ensemble des demandes de participation et en présélectionne un maximum de 12. Tout dossier illisible ou incomplet à la date limite de dépôt sera considéré comme nul.

4-2 – Composition du jury

Le jury est composé d'au moins 8 personnes, dont impérativement:

- Un Président du jury
- Un représentant de l'Administration Monégasque
- Un représentant de l'Ordre des Experts Comptables
- Des représentants de la vie économique monégasque (minimum 2)
- Trois représentants de la Jeune Chambre Économique de Monaco

Les membres de la commission d'organisation du concours pourront participer aux réunions du jury mais ne pourront pas voter pour le choix des lauréats.

4-3 – Sélection

Les projets présélectionnés seront soumis aux membres du jury, ces derniers se réservant le droit de refuser les candidatures ne correspondant pas, soit à la législation en vigueur à Monaco, soit aux particularités économique et géographique de la Principauté.

Toutefois, si le projet n'est pas retenu, le candidat peut, hors le présent Concours, poursuivre ses démarches auprès des Autorités Monégasques.

Le jury choisit parmi les candidats un maximum de 9 projets finalistes selon un barème de notation bien précis.

Après un délai minimum de deux semaines, les candidats sélectionnés sont alors invités à présenter oralement leur projet devant le jury : 15 minutes de présentation et 15 minutes de questions diverses.

Après délibérations du jury, les candidats finalistes sont convoqués le jour de la remise des prix. A cette occasion, le nom du lauréat de chaque catégorie de prix est révélé, et seuls les gagnants présentent oralement leur projet devant le jury et les invités.

Le jury se réserve le droit de ne pas attribuer certains prix ou de ne désigner aucun lauréat au Concours.

Article 5 – Critères de sélection des dossiers

Les dossiers sont appréciés, entre autres, sur les critères suivants :

- Conviction/ Motivation du créateur
- Parcours et qualité entrepreneuriale du créateur
- Adaptation du concept à l'environnement monégasque
- Viabilité économique du projet et crédibilité du montage financier
- Perspectives de développement et de création d'emplois

Seront écartés sans avoir été préalablement examinés :

- Les dossiers de candidature incomplets ou non conformes au dossier requis.
- Les dossiers contenant de fausses déclarations.
- Les candidats ne répondant pas aux conditions de participation de l'article 2.

Les décisions de la commission et du Jury sont sans appel. En cas de rejet de candidature, ils ne sont nullement tenus de motiver leur refus.

Article 6 – Calendrier prévisionnel

- 1er octobre 2010 : clôture des candidatures
- Octobre 2010 : présélection par la commission de la JCE
- Novembre 2010 : sélection par les membres du jury
- Fin novembre 2010 : soirée de remise des prix

L'Organisateur se réserve la possibilité de modifier le calendrier prévisionnel ci-dessus établi sans indemnité ni recours d'aucune sorte.

Article 7 - Prix

Il est rappelé que le jury se réserve le droit de ne pas attribuer certains prix ou de ne désigner aucun lauréat au Concours.

7.1 – Description

Deux prix seront déclarés « lauréats » :

- Prix du Gouvernement – Meilleur projet : 40.000 euros de prime gouvernementale et lots offerts par nos partenaires
- Prix de la JCEM – Meilleur projet monégasque ou enfant du pays : 21.000 euros de prime gouvernementale et lots offerts par nos partenaires

7.2 - Conditions d'attribution du prix

La Jeune Chambre Economique de Monaco se chargera de communiquer le nom des lauréats aux différents partenaires du Concours pour l'attribution des prix, **étant entendu que celle-ci n'interviendra qu'après l'Autorisation Gouvernementale permettant au lauréat d'exercer son activité en Principauté.**

Le lauréat devra obtenir l'autorisation nécessaire d'exercer en Principauté, délivrée par les autorités gouvernementales, dans les six mois suivants la cérémonie de remise des prix. Le lauréat est seul responsable des démarches qu'il doit effectuer lui-même auprès des autorités monégasques. La JCEM ne participera en aucune manière à ces nécessaires démarches qui n'engagent que le lauréat. Le fait d'obtenir un prix ne présuppose pas de l'autorisation subséquente gouvernementale.

Le cas échéant, 50% du montant de la prime gouvernementale lui sera versé à partir du moment où le lauréat aura fourni tous justificatifs demandés par les autorités compétentes (comme l'extrait du registre du Commerce et tout autre document délivré par la Direction de l'Expansion Economique). Les 50% restants lui seront versés après installation effective de la société, dans un délai maximum de six mois.

Les autres partenaires ne verseront le prix attribué qu'**après la création effective de l'entreprise**, cette dernière devant être officialisée dans les 6 mois suivant la délivrance des Autorisations Gouvernementales.

A défaut d'obtention de l'autorisation d'exercer en Principauté dans le délai précité, le prix initialement attribué sera définitivement perdu et, par conséquent, non distribué par le gouvernement.

D'une façon générale, le lauréat s'engage à garantir la sincérité et la véracité des informations qu'il aura produites. Le non-respect de cette règle entraînera la radiation du lauréat et le remboursement du prix dans le cas où il aurait été versé.

Article 8 – Annulation du concours

Les organisateurs ne peuvent être tenus pour responsables de l'éventuelle interruption de l'opération, pour quelque cause que ce soit. Les candidats renoncent à tous recours ou demande de dédommagements à ce sujet et ce, tant envers la Jeune Chambre Economique de Monaco qu'envers les partenaires économiques du Concours.

Dans le cas où le présent Concours serait annulé moins de deux mois avant la date de remise des prix, les frais d'inscription ne seraient pas remboursés et les candidats pourraient demander le retour des documents sans frais.

Article 9 - Confidentialité des dossiers

Les organisateurs de l'opération garantissent l'entière confidentialité sur les projets, produits, dessins, modèles, plans ou photos qui leur sont confiés. Cependant, il appartient aux candidats de prendre eux-mêmes toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection de leurs droits en matière de propriété industrielle ou de marques.

Les candidats dont le projet n'est pas retenu peuvent demander le retour des documents à leurs frais. Tous les dossiers non sélectionnés et non réclamés dans les trois mois consécutifs à la réunion du jury seront archivés dans un endroit choisi par la Jeune Chambre Economique de Monaco.

Article 10 - Acceptation du règlement

Le fait d'adresser une demande de participation implique, de la part du ou des candidats, **l'acceptation sans réserve** de tous les articles du présent règlement.

L'utilisation de quelque façon ou forme que ce soit du terme "Lauréat du Concours de Création d'Entreprise de Monaco" doit être soumise impérativement et au préalable à l'autorisation de la Jeune Chambre Economique de Monaco, faute de quoi le contrevenant s'expose à des poursuites judiciaires.

Il est ici rappelé que le rôle de la Jeune Chambre Economique de Monaco, en organisant le présent Concours de création d'entreprise à Monaco, est de favoriser la concrétisation des projets de jeunes créateurs et entrepreneurs en Principauté.

En tout état de cause, la Jeune Chambre Economique de Monaco ne peut garantir le succès des affaires du lauréat et ne saurait en aucune façon être tenue pour responsable dans le cas où l'entreprise ne se développerait pas comme souhaité, ce développement étant de la seule responsabilité du lauréat autorisé.

Article 11 - Attribution de juridiction

En cas de litige, les Tribunaux de la Principauté de Monaco seront seuls compétents pour trancher les différends qui viendraient à naître relativement au Concours ou au présent règlement.